

**DEPARTEMENT DES LANDES**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES  
DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS**

**Nbre de conseillers en fonction :**

**45**

**Nombre de conseillers présents :**

**37**

**Nombre de votants :**

**42**

**PROCES-VERBAL n°09  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**Mardi 23 novembre 2021 à 18h45**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de novembre à dix-huit heures et quarante-cinq minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Sorde-l'Abbaye, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc Lescoute, Président en exercice :

**Étaient présents** : Robert BACHERE, Sylviane LESCOUTTE, Christian DAMIANI, Julien PEDELUCQ, Philippe LABORDE, Jean-Marc LESCOUTE, Jean-François LATASTE, Dominique DUPUY, Bernard DUPONT, Estelle LEVI, Lionel BARGELES, Fabienne LABASTIE, Bernard MAGESCAS, Marie-Hélène SAGET, Serge LASSERRE, Francis LAHILLADE, Didier MOUSTIE, Christian FORTASSIER, Thierry CALOONE, Didier SAKELLARIDES, Isabelle DUPONT-BEAUVAIS, François CLAUDE, Jean Luc SEMACOY, Liliane MARBOEUF, Valérie BRETTHOUS, Stéphane BELLANGER, Marie Josée SIBERCHICOT, Régine TASTET, Sandrine DARRICAU-DUFAU, Alain DIOT, Sophie DISCAZAUX, Roger LARRODE, Sophie ROBERT, Marie-Françoise LABORDE, Annie LAGELOUZE, Henri LALANNE,

**Suppléant** : Rachel DURQUETY par Delphine DAUBIAN.

**Procurations** : Gisèle MAMOSER à Francis LAHILLADE, Christel ROLLO à Sandrine DARRICAU DUFAU, Patrick VILHEM à Marie-Josée SIBERCHICOT, Thierry LE PICHON à Marie-Josée SIBERCHICOT, Corine DE PASSOS à Jean-Marc LESCOUTE

**Absents** : Véronique GOMES, Roland DUCAMP, Guy BAUBION BROYE

**Secrétaire de séance** : Dominique DUPUY.

Date de convocation : 17 novembre 2021.

Début de séance à 19h00 après la visite des travaux de restauration et des fouilles archéologiques préventives à l'Abbaye de Sorde.

Madame Dominique Dupuy est nommée secrétaire de séance à l'unanimité.

M. Lescoute cite les pouvoirs reçus et explique que dans le cadre de la loi de vigilance sanitaire du 10 novembre 2021 il est possible qu'un élu détienne deux pouvoirs.

## **Ordre du jour :**

- 1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2021 ;**
- 2. Compte-rendu des décisions prises par le Président en vertu des délégations du conseil communautaire ;**
- 3. Administration générale – Rapporteur : Serge Lasserre**
  - 2021-116 Convention de maintenance pour l'archivage avec le Centre de Gestion des Landes (CDG40) ;
  - 2021-117 Approbation du plan d'action égalité femmes hommes ;
  - 2021-118 Adhésion au service référent signalement auprès du Centre de Gestion des Landes (CDG40).
- 4. Finances – Rapporteur Serge Lasserre**
  - 2021-119 Remboursements de la part des emprunts des écoles maternelles Habas et Pouillon ;
  - 2021-120 Décision modificative n°2 au budget principal ;
  - 2021-121 Subvention au Lycée Jean Taris à Peyrehorade.
- 5. Ressources-humaines – Rapporteur Serge Lasserre**
  - 2021-122 Création de deux emplois permanents d'adjoint technique à compter du 1er janvier 2022
  - 2021-123 Création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1er janvier 2022
  - 2021-124 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (14h59), à compter du 1er janvier 2022
  - 2021-125 Création d'un emploi permanent d'agent social à temps non complet (28h) à compter du 1er janvier 2022
  - 2021-126 Création d'un emploi non permanent de chargé de projet patrimonial
- 6. Aménagement du territoire – Rapporteurs : JM Lescoute, D. Sakellarides et B. Magescas**
  - 2021-127 Approbation du dossier d'enquête parcellaire relatif à la demande d'ouverture d'une enquête publique parcellaire à la ZAC Sud Landes à Oeyregave dans le cadre de la procédure d'expropriation ;
  - 2021-128 Avenant à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales
  - 2021-129 Avenant à la convention de partenariat pour l'élaboration du SAGE Adour aval – Institution Adour
- 7. Questions diverses / Actualités.**
- 8. 2021-130 Fixation du lieu du prochain conseil communautaire.**

**Point 1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 19 octobre 2021**

Document transmis avec la convocation.

Madame Régine Tastet informe que lors de la séance du 19 octobre 2021, sur le point relatif aux subventions éducatives, elle avait demandé pourquoi le Collège de Pouillon n'avait pas la même subvention.

Aussi, Madame Tastet précise qu'elle s'était abstenue sur la délibération n°2021-113 relative à la demande d'ouverture d'une enquête publique parcellaire à la ZAC Sud Landes à Oeyregave dans le cadre de la procédure d'expropriation et sur la délibération n°2021-114 relative à la candidature à l'acquisition de foncier auprès de la SAFER sur la zone Sud Landes à Oeyregave.

**Approuvé à l'unanimité****Point 2 – Compte-rendu des délégations du Président**

Le Président a rendu compte des décisions prises en vertu des délégations que le Conseil communautaire lui a confiées (délibération du 28 juillet 2020).

- **Décision n°2021-82 Convention de services partagés pour le fauchage des voies intercommunales** entre la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans et les Communes pour les années 2021 à 2023 inclus ;
- **Décision n°2021-83 Souscription d'un contrat d'assurance responsabilité civile Tourisme Professionnel** pour l'Office du Tourisme (793,16 € TTC annuel).
- **Décision n°2021-84 Adhésion à l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme (APST) : organisme de garantie collective** dans le cadre de l'agrément de l'OT comme opérateur de voyages (850 € TTC annuel).
- **Décision n°2021-85 Convention de mise à disposition des locaux** de l'école primaire de Saint-Lon-les-Mines et Salle de l'Ormeau à la CCPOA
- **Décision n°2021-86 Avenant n°1 au contrat de maîtrise d'œuvre pour la restauration de l'Abbaye de Sorde** : fixant le forfait définitif de rémunération à 52 009,55 € HT (pour un montant estimatif de travaux en phase APD de 634 262,75 €) et déterminant la répartition par élément de mission et co-traitant ; précisant que le contrat est minoré de 4 053,03 € HT et rappelant que le montant initial du contrat était de 56 062,58 € HT (soit une baisse de 7,23 %).
- **Décision n°2021-87 Décision fixant les tarifs de la régie de recettes de l'OT** : l'actualisation des tarifs des packs services pour l'année 2022 ;

**Point 3 – Administration générale**

- **2021-116 Convention de maintenance pour l'archivage avec le Centre de Gestion des Landes (CDG 40)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 modifié par la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 permettant aux centres de gestion d'assurer des missions d'archivage à la demande des collectivités et établissements ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes en date du 8 décembre 1998 portant création d'un service d'aide au classement d'archives ;

VU la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Landes en date du 29 novembre 2004 décidant d'étendre les missions de ce service

par une aide spécifique à la maintenance, intitulée « SVP maintenance archives », destinée aux collectivités et établissements publics territoriaux qui le souhaitent et ayant déjà bénéficié de l'aide au classement d'archives.

Monsieur le Président expose que la dernière convention de maintenance signée par la Communauté de communes en date du 02/05/2017 a expiré. Il propose de conventionner à nouveau afin de poursuivre l'accompagnement pour le classement et le tri des archives.

Il rappelle que les conventions du service archives engagent les collectivités adhérentes pour 3 ans. La maintenance est facturée chaque année à raison d'un montant annuel, soit 1 045 euros pour la Communauté de communes.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** de conventionner avec le CDG40 pour la poursuite du classement et du tri des archives communautaires.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de maintenance ci-annexée.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-117 Approbation du plan d'égalité femmes hommes**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi 2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, prévoit dans son article 80, l'obligation de mettre en place, pour les collectivités territoriales et leurs EPCI de plus de 20 000 habitants, un plan d'action en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité technique du 23 novembre 2021.

Mme Sandrine Darricau-Dufau rappelle que ce plan avait été présenté il y a quelques mois avec des perspectives d'actions, elle demande si des actions ont été menées cette année ou si ce plan est seulement tourné vers l'avenir ? M. Bassier explique qu'en effet plusieurs actions ont été réalisées en 2020 (harmonisation du RIFSEEP, CNAS), et en 2021 (mise en place du télétravail). Aussi, il confirme que ce plan est évolutif et sera décliné sur plusieurs années. Enfin, il explique que le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) assure une permanence au France Service de Peyrehorade, et que des agents de la CCPOA font des interventions dans les écoles primaires et les collèges. Enfin, il expose que 80% des agents de la collectivité sont des femmes eu égard aux compétences de la CCPOA (enfance, service aux personnes âgées).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan d'action égalité Femmes-Hommes 2021-2023.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

**Point 4 – Finances****- 2021-118 Adhésion au service référent signalement auprès du Centre de Gestion des Landes (CDG40)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la l'article 80 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la mise en place obligatoire d'un tel dispositif dans l'ensemble des administrations et ajoute les discriminations dans son champ

VU le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique

VU la délibération n°2021-117 en date du 23 novembre 2021 approuvant le plan d'action égalité femmes – hommes 2021-2023

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité technique du 23 novembre 2021

CONSIDÉRANT la création du service référent signalement par le Centre de Gestion des Landes et la proposition du CDG40 de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

CONSIDÉRANT la mission proposée par le CDG 40 permettra ainsi pour les collectivités signataires de disposer, dans le respect de la réglementation RGD :

- d'une plateforme dédiée permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat ;
- d'une d'expertise ;
- d'un accompagnement individualisé et personnalisé

Mme Darricau-Dufau salue cette initiative permettant aux agents de bénéficier de lieux neutres dans lesquels les signalements pourront être recueillis et instruits, la parole se libérant mais parfois insuffisamment pour accompagner les victimes. M. Lasserre explique que l'établissement a des obligations et est attentif afin d'agir en cas de saisine.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- DÉCIDE de conventionner avec le Centre de Gestion des Landes et autorise Monsieur Le Président à signer tous les documents se rapportant à cette convention.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

**- 2021-119 Remboursements de la part des emprunts des écoles maternelles Habas et Pouillon**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Dans le cadre du transfert de compétence maternelles, la Communauté de communes doit rembourser l'annuité de la part de l'emprunt liée à la surface des bâtiments des maternelles.

Ainsi, les communes concernées ont transmis les tableaux d'amortissement des emprunts avec la part de l'emprunt ayant financés les investissements des maternelles.

Le tableau ci-dessous indique la part du capital restant dû en 2021 proratisé à la surface concernant la compétence maternelles transférée à la Communauté de communes.

Commune	Capital restant dû en 2021 part maternelle	Amortissement capital	Intérêts	Total annuité
Habas	62 262.37	6 223.67	3 392.09	9 615,76
Pouillon	14 993.01	4 689.15	629.83	5 318,98
	161 969.80	9 567.30	2 888.95	12 456,25
<b>Total Pouillon</b>	<b>176 962.81</b>	<b>14 256.45</b>	<b>3 518.78</b>	<b>17 775,23</b>

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** les montants de l'annuité de la part de l'emprunt liée à la surface des bâtiments maternelles comme mentionnés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document utile à la réalisation du présent dossier.
- **MANDATE** Monsieur le Président pour inviter les communes concernées à prendre une délibération concordante.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

**- 2021-120 Décision modificative n°2 au budget principal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget principal de l'exercice 2021 ;

VU la délibération du Conseil communautaire en date du 29 juin 2021 portant décision modificative n°1 au budget principal de l'exercice 2021 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la décision modificative n°2 au budget principal afin de tenir compte des diverses modifications survenues depuis le vote du budget tel que présentée ci-après.

Section Investissement / dépenses :

**Article 165** : 450 € correspond au remboursement de la caution du logement de la piscine

**Article 16876** : 1 435 € est lié au remboursement de l'emprunt Sydec contracté par l'ancienne Communauté de communes de Pouillon.

Section Investissement / recettes :

**Article 021** ; 1 885 € de virement de la section fonctionnement à la section investissement, pour équilibrer la section investissement.

Section Fonctionnement / dépenses :

**Article 023** : 1 885 € virement de la section fonctionnement à la section investissement pour équilibrer la section investissement.

**Article 62878** : 22 620 € montant relatif au forfait des écoles privées

**Article 6217** : 23 360 € (RPI) et **Article 6218** : 6 230 € (SIVU) Forfaits ATSEM actualisés en fonction des effectifs transmis après le vote du budget 2021.

**Article 64131** : 80 000 € correspond aux rémunérations supplémentaires liées à :

- 46 700 € dont renfort et remplacements ALSH 27 400€ / Remplacements ATSEM 12 500€, entretien 6 800€
- 13 500 € cotisations élus (URSSAF) au chapitre 012
- 13 300 € régularisation en 2021 de rémunération à plein traitement d'un agent à demi traitement en 2020 suite à avis comité médical 10 000€ et revalorisation indiciaire suite à stagiairisation 3 300€ (recalcul ancienneté suite à expérience passée)
- 6 500 € augmentation du SMIC à compter d'octobre

**Article 65548** 4 651 € travaux d'électrification de la crèche de Pouillon

Section Fonctionnement / recettes :

**Article 6419** : 20 660 € ; 6 861 € et 13 670 € indemnités journalières perçues au 30/09/2021

**Article 74124** : 39 896 € Dotation intercommunalité à la suite de la notification définitive

**Article 74834** : 57 659 € versement d'exonération de taxes foncières par l'Etat.

Mme Dupuy demande combien d'écoles sont concernées ? M. Bassier répond que deux écoles sont concernées, celle de Pouillon et celle de St Lon les Mines.

Mme Darricau-Dufau demande combien représentent les 39 896 € supplémentaires de « dotation intercommunalité » par rapport à ce qui était prévu au budget ? Il est précisé, d'une part, que la dotation d'intercommunalité prévue au budget 2021 était de 520 000 € et qu'elle s'élèvera finalement à 560 644 € tel qu'indiqué dans la notification définitive ; et d'autre part, que la dotation de compensation de groupement de communes prévue au budget 2021 pour un montant de 545 000 € sera de 544 252 €. La somme de deux différences s'élève donc à + 39 896.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget principal, telle que présentée ci-après :

INVESTISSEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
165 (16) - 413 : +450.00 €	021 (021) - 01 : + 1 885.00 €
16876 (16) - 90 : + 1 435.00 €	

FONCTIONNEMENT	
Dépenses	Recettes
Article (chapitre) – Fonction : Montant	Article (chapitre) – Fonction : Montant
023 (023) - 01 : + 1 885.00 €	6419 (013) - 020 : + 20 660.00 €
6217 (012) - 211 : + 23 360.00 €	6419 (013) - 211 : + 6 861.00 €
6218 (012) - 211 : + 6 230.00 €	6419 (013) - 421 : + 13 670.00 €
62878 (011) - 211 : + 22 620.00 €	74124 (74) - 01 : + 39 896.00 €
65548 (65) - 64 : + 4 651.00 €	74834 (74) - 01 : + 57 659.00 €
64131 (012) - 64 : + 80 000.00 €	

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.

- **2021-121 Subvention Lycée Jean Taris à Peyrehorade**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-23 en date du 09 mars 2021 portant approbation du budget primitif de l'exercice 2021,  
VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-78 en date du 29 juin 2021 portant attribution des subventions aux associations 2021,  
VU la délibération du Conseil communautaire n°2021-104 en date du 19 octobre 2021 portant attribution des subvention aux associations éducatives 2021.

Madame la Vice-Présidente rappelle qu'en séance du 29 juin dernier, les subventions aux associations ont été votées pour un montant de 84 699.50 €, puis en séance du 19 octobre 2021 une subvention de 10 € par licencié a été attribué à l'association sportive Collège Pays d'Orthe (soit 1 030,00 € pour 103 licenciés), ainsi qu'une aide en fonction des actions ou opérations particulières réalisées au Foyer Social Éducatif.

Elle rappelle que l'enveloppe votée au budget étant de 100 000 euros, il a été précisé qu'en cas de demandes exceptionnels, la Communauté de communes pourrait délibérer au cours de l'année.

Dans ce cadre, elle propose l'attribution de la subvention suivante tenant compte d'un forfait de 10 € par licencié : ASSO SPORTIVE LYCEE JEAN TARIS (PEYREHORADE) 950,00 € (soit 95 licenciés).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** l'attribution des subventions éducatives 2021 comme proposé ci-dessus.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget principal 2021 de la Communauté de communes.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions d'attribution et tous les documents nécessaires à la réalisation de ce dossier.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

**Point 5 – Ressources-Humaines**

- **2021-122 Création de deux emplois permanents d'adjoint technique à compter du 1er janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3  
VU le budget principal de la Communauté de communes,  
VU le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services de la crèche de Peyrehorade, notamment à travers la nouvelle organisation concernant la confection et la distribution des repas des deux crèches à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création de deux emplois d'adjoint technique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour assurer des missions d'agent de restauration au sein de la crèche de Peyrehorade.

Ces emplois seront pourvus par deux fonctionnaires titulaires du grade d'adjoint technique.

Mme Darricau-Dufau demande si l'on passe bien d'une prestation réalisée par une entreprise privée à une confection par nos services en liaison chaude. Il est répondu par l'affirmative et que les deux agents travaillant sur la confection des repas sont déjà dans le tableau des emplois. Il est précisé que l'organisation a été définie en Comité technique du 23/11/2021 : un agent de la crèche de Peyrehorade ira le matin à la crèche de Pouillon et reviendra le midi avec les repas en liaison chaude. Mme Darricau-Dufau demande s'il y a eu des simulations financières pour connaître l'avantage. M. Bassier répond que cela coûtera 7 000 € de plus par an en régie. Il explique qu'en Comité technique il a été révélé que cela déleste sur Peyrehorade. M. Sakellarides explique que c'est mieux de faire les repas en régie.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet (35h) et d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 28 heures à compter du 1er janvier 2022.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-123 Création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1er janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

VU le budget principal de la Communauté de communes,

VU le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services des Centre de Loisirs du Pays d'Orthe.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour assurer un rôle d'encadrement de groupes d'enfants le mercredi pendant le temps scolaire et pendant les vacances scolaires. Les durées hebdomadaires des emplois sont les suivants :

Emplois situés au Centre de Loisirs de Peyrehorade :

- 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 10h35,
- 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 17h00,
- 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 18h39,
- 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 12h29,

Ces emplois pourront être pourvus respectivement par un fonctionnaire titulaire du grade d'adjoint d'animation.

Par dérogation, les emplois pourront être pourvus par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3-4 de la loi du 26 janvier 1984, à savoir pour les établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50%.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Mme Darricau-Dufau demande de faire état de la situation des crèches et des ALSH. M. le Président informe que les crèches sont saturées sans en connaître les raisons (covid, augmentation de population, etc.), ce qui implique une liste d'attente, et que les accueils de loisirs fonctionnent parfois à plein régime. M. Lasserre explique également que c'est difficile de trouver des animateurs. M. Bassier explique que l'annualisation permet aux agents d'avoir une visibilité, ce qui constitue une première réponse. Enfin, M. Lescoute explique que la mutualisation des compétences pourrait permettre de proposer des temps plein et qu'il y sera vigilant.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création de quatre emplois permanents d'adjoint d'animation à temps non complet à compter du 1er janvier 2022, pour les durées hebdomadaires suivantes :
  - o Emplois situés au Centre de Loisirs de Peyrehorade :
    - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 10h35,
    - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 17h00,
    - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 18h39,
    - 1 adjoint d'animation d'une durée hebdomadaire de 12h29.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-124 Création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (14h59), à compter du 1er janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3  
VU le budget principal de la Communauté de communes,  
VU le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Je vous fais part de la situation d'un agent intégrée en 2008 au sein de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, après l'inclusion des agents de « *l'association laïque centre de Loisirs* », en contrat à durée indéterminée. Cet agent occupant les mêmes fonctions d'adjoint d'animation titulaire sur la Commune de St Lon, il est proposé de l'intégrée directement sur son grade de titulaire détenu sur cette Commune.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de créer cet emploi nécessaire à cette intégration et au bon fonctionnement des services.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création, d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (14h59), à compter du 1er janvier 2022.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'adjoint d'animation principal de 1ère classe à temps non complet (14h59), à compter du 1er janvier 2022.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-125 Création d'un emploi permanent d'agent social à temps non complet (28h) à compter du 1er janvier 2022**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3  
VU le budget principal de la Communauté de communes,  
VU le tableau des emplois et des effectifs,

**Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des services en lien avec la Petite enfance, Enfance et Jeunesse et la difficulté de recruter des agents en cas d'absences momentanées.

**Le Président propose à l'assemblée :**

La création d'un emploi permanent d'agent social à temps non complet (28h) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour assurer des missions polyvalentes (entretien des locaux, agent d'animation, remplacement des agents absents) en lien avec le pôle Petite enfance, Enfance Jeunesse.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire titulaire du grade d'agent social.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création d'un emploi permanent d'agent social à temps non complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour une durée hebdomadaire de 28 heures.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent sont inscrits au budget 2022, chapitre 12.
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-126 Création d'un emploi non permanent de chargé de projet patrimonial**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et notamment son article 3,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique,

**VU** le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet, modifiant ainsi l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Le Président propose au Conseil Communautaire la création d'un emploi non permanent à temps complet d'un chargé de patrimoine pour une durée de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

L'agent contractuel sera chargé de mener à bien le projet patrimonial et culturel dans le cadre de la convention tripartite patrimoniale Abbaye St Jean de Sorde.

La durée prévisible du projet est de 2 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

JOL

F2021/...  
Paraphe : ...

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A du cadre d'emploi des attachés de conservation du patrimoine.

L'emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 444.

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE** la création à compter du 1er janvier 2022 d'un emploi non permanent, d'attaché de conservation du patrimoine, à temps complet.
- **PRÉCISE** que cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut 444,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de travail,
- **ADOpte** l'ensemble des propositions du Président,
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

**Point 6 – Aménagement du territoire**

- **2021-127 Approbation du dossier d'enquête parcellaire relatif à la demande d'ouverture d'une enquête publique parcellaire à la ZAC Sud Landes à Oeyregave dans le cadre de la procédure d'expropriation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 311-1 à L. 311-18 et R. 311-1 et R. 311-12 relatifs à la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC),

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 1, L. 131-1, L. 132-1, R131-3 et suivants et R132-1 et suivants, relatifs à l'enquête parcellaire.

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 03 mars 2020,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 08 septembre 2009 porteur du projet de la ZAC Sud Landes,

**VU** la délibération n°2009-30 du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 31 mars 2009 arrêtant les modalités de concertation,

**VU** la délibération n°2009-76 du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 08 septembre 2009 relative à l'approbation du bilan de la concertation,

**VU** la délibération n°2009-79 du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 08 septembre 2009 relative à l'approbation du dossier de création de la ZAC Sud Landes,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 31 mai 2011 relative à la demande de l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire,

**VU** l'Arrêté Préfectoral n°2012-199 en date du 20 février 2012 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration publique et parcellaire,

**VU** l'enquête publique conjointe préalable à la DUP et parcellaire du 14 mars 2012 au 16 avril 2012,

**VU** la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 29 mai 2012 approuvant le dossier de réalisation,

VU les conclusions du commissaire-enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête publique relative au parcellaire de la première phase des travaux de la ZAC Sud-Landes sur les territoires des communes de HASTINGUES et OEYREGAVE en date du 07 mai 2012,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe en date du 26 juin 2012 portant confirmant l'intérêt général du projet ZAC Sud Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral du 4 septembre 2012 portant déclaration d'utilité publique (DUP) valable jusqu'en 2017 au bénéfice de la Communauté de communes du Pays d'Orthe,

VU la décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux n°15BX00547 en date du 27 avril 2017,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 29 juin 2017 demandant la prorogation de la DUP de 2012,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 prorogeant les effets de la DUP de cinq ans au profit de la Communauté de communes du pays d'Orthe et Arrigans.

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 29 juin 2021 portant approbation du protocole d'accord à intervenir en vue de l'acquisition de parcelles sur l'emprise de la voie d'accès Nord de la zone d'aménagement concerté Sud Landes,

VU la délibération du conseil communautaire du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 19 octobre 2021 par lequel le conseil communautaire a sollicité l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) Sud Landes à Oeyregave dans le cadre de la poursuite de la procédure d'expropriation,

VU l'état parcellaire et le plan périmétrique ci-annexés,

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de communes du Pays d'Orthe, désormais du Pays d'Orthe et Arrigans, a approuvé la réalisation de la ZAC du Pays d'Orthe le 29 mai 2012 ; que ce projet, situé sur le territoire des communes de Hastings et de Oeyregave à proximité immédiate de l'autoroute A 64, est destiné à l'accueil d'entreprises.

**CONSIDÉRANT** que le projet a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) par arrêté préfectoral du 4 septembre 2012.

**CONSIDÉRANT** que la cohérence du projet d'aménagement d'ensemble repose sur la création d'une voie d'accès à la zone permettant une connexion à l'échangeur autoroutier n°6 de l'autoroute avec une sortie traversant la route départementale, en face de la bretelle autoroutière.

**CONSIDÉRANT** que deux parcelles, situées sur Oeyregave sont concernées par la création de la future voie :

- la parcelle ZH 43, dont M. Gilbert Dastéguy, agriculteur (EARL Constantine) est propriétaire,
- la parcelle ZH 44, propriété de Monsieur Bernes Lasserre, qui est elle-même louée à Monsieur Gilbert DASTEGUY.

**CONSIDÉRANT** que depuis l'obtention de la DUP, qui inclut donc dans son périmètre la portion de voirie allant jusqu'à la bretelle d'autoroute et par conséquent les parcelles exploitées par M. Dastéguy, les négociations avec ce dernier pour acquérir ces biens à l'amiable n'ont pu aboutir ; qu'aussi M. Bernès-Lasserre n'a pas mis un terme au fermage de sa parcelle.

**CONSIDÉRANT** que M. Dastéguy a déposé un recours contre la DUP le 31 octobre 2012 que le Tribunal Administratif de Pau a rejeté le 16 décembre 2014.

**CONSIDÉRANT** que M. Dastéguy a fait appel de ce jugement le 15 février 2015 devant la Cour administrative d'Appel de Bordeaux. Sa requête a été à nouveau rejetée le 27 avril 2017.

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 a prononcé la prolongation de la DUP pour une durée de cinq ans,

**CONSIDÉRANT** que M. Dastéguy (EARL Constantine) a déposé en septembre 2012 puis obtenu un permis tacite en mars 2016, pour la construction d'une unité de stabulation sur la parcelle ZH 43, exactement à l'endroit de la sortie envisagée pour l'opération d'aménagement ; que ce permis

tacite était valable 3 ans mais les travaux de construction sur cette parcelle n'ont pas été entrepris pendant ce délai.

**CONSIDÉRANT** que les élus ont proposé la conclusion d'un protocole transactionnel à M. Dastéguy pour la réalisation d'une stabulation sur d'autres terrains que la parcelle lui appartenant (ZH 43). Dans ce but, la communauté de communes a signé une convention d'intervention foncière avec la SAFER qui a constitué des réserves foncières de 8 ha 34 a 91 ca. Le but était de proposer d'attribuer des parcelles (ZE 28 et 29) situées en continuité de la propriété de M. Dastéguy en échange des parcelles ZH 43 et 44 qui intéressent donc en priorité le projet d'aménagement, et également les parcelles ZH 14, 15 et 16.

**CONSIDÉRANT** qu'en date du 28 juin 2021 et dans un premier temps le protocole a été signé par les consorts Dasteguy, le représentant du Département, le Maire de Oeyregave ainsi que par procuration par la SAFER,

**CONSIDÉRANT** que les consorts Dasteguy ce jour-là ont signé la promesse d'achat du stock SAFER constitué de réserves foncières de 8 ha 34 a 91 ca pour la somme de 75 700 euros.

**CONSIDÉRANT** que contrairement à ce qui a été prévu au protocole signé, les consorts Dasteguy ont refusé le 07 juillet 2021 de signer la promesse de vente au profit de la CCPOA de la parcelle ZH43,

**CONSIDÉRANT** que les consorts Dasteguy se sont désistés auprès de la SAFER de leur prétention d'achat du stock foncier au prix de 75 700 € par courrier du 25 août 2021.

**CONSIDÉRANT** que, si après de très nombreux échanges, le protocole comprenant notamment l'engagement de la Communauté de communes d'acquérir les parcelles ZH 43 et ZH 44 assorti du paiement d'indemnités de emploi ainsi que de la réalisation de VRD de la parcelle ZE 28 pour la desserte de leur projet de stabulation a bien été signé le 28 juin 2021, les consorts Dastéguy ont refusé de signer les actes prévus au protocole devant notaire le 07 juillet 2021.

**CONSIDÉRANT** que toutes les démarches amiables depuis 2012 ayant échoué, il est aujourd'hui indispensable de solliciter auprès de Mme la Préfète un arrêté de cessibilité compte tenu de la durée de validité restante de la DUP

**CONSIDÉRANT** néanmoins, qu'avant cela, ce dossier ayant fait l'objet de l'enquête parcellaire en 2012, il apparaît nécessaire, afin de sécuriser juridiquement la procédure, d'organiser une enquête parcellaire complémentaire, les circonstances de fait ayant pu évoluer depuis la clôture de la première enquête.

**CONSIDÉRANT** que l'expropriant est en mesure, dès à présent, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires.

**CONSIDÉRANT** que, par conséquent, les négociations amiables n'ayant pu aboutir, il est proposé au conseil communautaire de solliciter l'ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire auprès de Mme la Préfète, d'approuver le dossier d'enquête parcellaire, et d'autoriser M. le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation.

**CONSIDÉRANT** la présentation du dossier en Bureau du 11 octobre 2021 et en Conférence des Maires du 12 octobre 2021.

**CONSIDÉRANT** que le conseil communautaire a approuvé l'ouverture d'une enquête publique parcellaire complémentaire à la ZAC Sud Landes en séance du 19 octobre 2021 ainsi que l'état et le plan parcellaire constituant le dossier d'enquête publique ; qu'après étude du dossier, les services de l'État ont sollicité un dossier plus complet, identique à l'enquête initiale de 2012, avec un état parcellaire comprenant la totalité des parcelles de la zone ; qu'il est proposé d'approuver le dossier d'enquête parcellaire modifié comprenant un plan parcellaire complet (permettant d'identifier les terrains concernés par l'opération) et un état parcellaire complet (permettant d'identifier les propriétaires et ayant droits).

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **SOLLICITE** auprès de Madame la Préfète des Landes l'ouverture de l'enquête publique parcellaire complémentaire en vue d'obtenir un arrêté de cessibilité au profit de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans.
- **APPROUVE** le dossier d'enquête parcellaire modifié comprenant un plan parcellaire (permettant d'identifier les terrains concernés par l'opération) et un état parcellaire (permettant d'identifier les propriétaires et ayant droits).
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à la poursuite de la procédure d'expropriation et à signer tous courriers en ce sens.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-128 Avenant n°5 à la convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

Monsieur le Vice-Président explique que la CCPOA a transféré la compétence gestion des milieux aquatiques (GEMA) au Syndicat des Luys mais a conservé la prévention des inondations (PI) sur ce secteur. Afin de mener les études hydrauliques, la CCPOA délègue ponctuellement la compétence à l'Institution Adour dans les conditions fixées par la convention signée le 12 février 2018.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°5 à cette convention initiale qui a pour objet :

- De préciser le cadre comptable de la délégation dans l'article 8. En plus de faire l'objet d'une identification particulière dans le cadre d'un suivi analytique du budget de l'Établissement public territorial de bassin (EPTB), certaines opérations, listées ci-après dans l'annexe 3 du présent avenant, seront enregistrées comme des opérations sous mandat au compte 458 de la collectivité délégataire.
- De préciser, au travers de l'annexe n°3, les coûts de réalisations des actions déléguées à l'EPTB au regard du résultat de la procédure d'appel d'offres ouvert ;
- D'établir, au travers de l'annexe n°3, les nouveaux plans de financement prévisionnels prenant en compte participation financière du FEDER et de l'agence de l'eau Adour-Garonne.
- De prolonger la durée de la convention de délégation (article 2) d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2022.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant n°5 ci-annexé à la Convention de délégation d'une partie de la compétence GEMAPI au titre des articles L. 1111-8 et R.1111-1 du code général des collectivités territoriales.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.

JML

F2021/...  
Paraphe : ...

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

- **2021-129 Avenant à la convention de partenariat pour l'élaboration du SAGE Adour aval – Institution Adour**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,  
**VU** l'arrêté préfectoral PR/DAECL/2016/n°743 du 2 décembre 2016 portant création de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans issue de la fusion de la Communauté de communes de Pouillon et de la Communauté de communes du Pays d'Orthe au 1er janvier 2017 ;  
**VU** la délibération n°2012-76 du 26 juin 2012 de la Communauté de communes du Pays d'Orthe relative à la convention de préfiguration du SAGE Adour Aval ;  
**VU** la convention de partenariat — étude sur la gouvernance de l'eau SAGE Adour Aval ;  
**VU** la délibération n°2015-116 en date du 15 septembre 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le SAGE Adour Aval 2015 — 2018 ;  
**VU** la délibération n° 2018-110 en date du 28 août 2018 approuvant l'avenant n°2 à la convention avec l'Institution Adour relative à la délégation d'une partie de la compétence GEMAPI ;  
**VU** la délibération n° 2019-09 en date du 29 janvier 2019 approuvant l'avenant n°3 à la convention avec l'Institution Adour relative à la délégation d'une partie de la compétence GEMAPI ;

Monsieur le Vice-Président explique que le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) Adour aval est entré en phase d'élaboration en octobre 2015 après l'installation officielle de la Commission Locale de l'Eau (CLE) et ce après que deux arrêtés préfectoraux en aient délimité le périmètre (arrêté inter préfectoral du 26 mars 2015) et constitué la CLE (arrêté préfectoral du 7 septembre 2015).

Le calendrier prévisionnel initialement établi pour élaborer le SAGE portait sur la période 2015-2018. Pour cette période, un partenariat politique, technique et financier a été établi entre l'Institution Adour et les EPCI-FP (à fiscalité propre) pour l'animation de l'élaboration du SAGE jusqu'à sa validation par la CLE et son approbation par arrêté préfectoral. Il a été formalisé par une convention de partenariat signée en février 2016.

Ce partenariat s'inscrit dans la poursuite de celui qui avait été établi de 2012 à 2014 entre les 9 EPCI-FP du territoire de l'étude de faisabilité du SAGE Adour aval et de projets territoriaux, puis de 2014 à 2015 entre l'Institution Adour et les EPCI-FP pour l'émergence du SAGE.

L'année 2020 a été fortement perturbée par la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Elle devait permettre la réalisation des dernières phases réglementaires de concertation élargie autour du projet de SAGE Adour aval, après sa validation par la Commission Locale de l'Eau. Ainsi, la consultation des collectivités et partenaires puis l'enquête publique devaient se tenir en 2020. Or, seule la consultation réglementaire et son bilan ont pu être réalisés, dans un calendrier adapté en

raison des périodes de confinement sanitaire et conformément aux réglementations d'urgence liées.

De ce fait, le travail doit se poursuivre en 2021 pour aboutir à la validation définitive du SAGE jusqu'à son arrêt par le Préfet responsable.

Dès lors, il est proposé de valider un avenant à la convention de partenariat initiale qui a pour but de prolonger le partenariat politique, technique et financier entre les EPCI-FP et l'Institution Adour sur la période du 1er janvier 2021 au 30 juin 2022 (soit 18 mois) pour terminer l'élaboration du SAGE jusqu'à son approbation par le Préfet. L'avenant précise les objectifs et missions à poursuivre sur cette période et fixe les règles de répartition du montant à la charge du territoire entre les partenaires de la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant à la convention de partenariat pour l'élaboration du SAGE Adour aval – Institution Adour.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à le signer.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

**Point 7 – Questions diverses / Actualités**

- **Concernant les modifications des PLUI entreprises en 2021**

M. Magescas explique que concernant le PLUI des Arrigans, la consultation du document en mairie a pris fin le 15 novembre 2021. Concernant le PLUI du Pays d'Orthe, il a été demandé – extrêmement tard - une étude environnementale, comme cela a pu être demandé à d'autres collectivités landaises. La CCPOA a déposé un recours gracieux afin de demander s'il était possible de ne pas la réaliser. S'il le faut, le coût serait d'environ 6 000 euros. Cela prolongera le délai d'approbation des modifications.

- **Concernant le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot)**

M. Magescas explique que les propositions seront portées par la commission aménagement afin que chaque commune ait un représentant. Si le délégué est absent, à charge aux intéressés de se faire suppléer. L'Audap accompagne la CCPOA. Il explique que la politique de projet de territoire est globale à l'échelle du département et du département voisin des Pyrénées-Atlantiques. Enfin, le 03 janvier 2022, une nouvelle agent recrutée, en lien avec son responsable de l'aménagement du territoire, sera en charge de ces dossiers.

- **Sur les contentieux relatifs aux plans locaux d'urbanisme intercommunaux :**

Mme Darricau-Dufau demande où en sont les dossiers de contentieux relatifs aux PLUIs. M. Magescas explique que ces contentieux sont actuellement en cours d'instruction.

- **Concernant les dons « boîtes cadeaux » distribuées par la banque alimentaire pour Noël**

Mme Darricau-Dufau explique que l'action de boîtes cadeaux va être relancée. Sur Pouillon, le commerce LIMAH, près de La Poste et du salon de coiffure, sera un point de collecte. Cela vaut le coup de diffuser cette information aux habitants. Cela permettrait de distribuer une boîte cadeaux aux bénéficiaires de la Banque alimentaire. Il en faudrait une centaine, le dépôt est jusqu'au 15 décembre 2021 avec distribution le 16 décembre 2021. M. Lescoute demande ce qu'on peut y mettre à l'intérieur. Mme Darricau-Dufau répond que c'est expliqué dans le flyer à relayer aux habitants (quelque chose de chaud). M. Alain DIOT explique que sur la commune de St Etienne d'Orthe une initiative similaire est également mise en place.

- **Sur le budget participatif citoyen**

M. Lescoute et Mme Darricau-Dufau expliquent que dans le cadre du budget participatif citoyen porté par le Département, chaque habitant peut voter au plus tard le 28/11/2021 pour les projets du territoire sur le site [budgetparticipatif.landes.fr](http://budgetparticipatif.landes.fr) afin qu'ils soient financés.

- **Sur les circuits courts**

M. Lescoute illustre deux projets permettant de favoriser les circuits courts, l'un par lequel un porteur de projet collectera chez un agriculteur participant, stockera et distribuera, l'autre par le principe du casier installé dans un lieu stratégique. Il explique que la CCPOA a trouvé un système de casier autonome, dans un camion, facile à déplacer, et sécurisé. La CCPOA a deux porteurs de projets, l'un porté par une jeune dame sur le principe de la distribution, et un second projet déjà en fonctionnement depuis six mois. M. Lescoute propose que la CCPOA investisse sur deux casiers pour lancer le process. Il précise qu'il y aurait deux casiers pour diviser le projet en deux afin de couvrir un maximum de personnes. Cela incitera à consommer un produit de proximité sans que le consommateur ait à courir d'une ferme à l'autre car aujourd'hui les personnes n'ont ou ne prennent malheureusement plus le temps. Il explique qu'aujourd'hui, le plus petit casier coûte 80 000 € avec un délai de livraison de 6 à 8 mois, tandis qu'un casier d'occasion de 3 mois pourrait être acheté à un prix de 50 000 €. Il informe que le porteur de projet sera choisi par la Conférence des Maires le 07 décembre 2021.

- **Calendrier institutionnel :**

- Mardi 30 novembre à 13h30 – Atelier n°3 sur la mobilité à St-Lon-les-Mines,
- Mardi 07 décembre à 18h45 – Conférence des maires à Bélus
- Mardi 14 décembre à 18h45 – Conseil communautaire à Cauneille
- Mercredi 15 décembre - Commission aménagement
- Jeudi 16 décembre à 14h00 – Conseil d'administration du CIAS à Peyrehorade
- Les vœux seraient le vendredi 07 janvier 2022 (si les conditions sanitaires le permettent).

**Point 8 – 2021-130 Lieu du prochain conseil communautaire**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans,

**Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :**

- **FIXE** le lieu du prochain conseil communautaire à Cauneille.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par affichage le 26/11/2021 et transmission au contrôle de légalité le 26/11/2021.*

Monsieur le Président lève la séance à 20h15.